



**ARRÊTÉ PREFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS
DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie ;
- Considérant** le risque de reprise d'incendies de la végétation sur le département du Finistère ;
- Considérant** la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie ;
- Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir le risque d'incendie ;
- Considérant** la mobilisation actuelle des moyens humains et matériels du SDIS 29 afin de faire face aux feux depuis le mois de juillet dernier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 16 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie, est prorogé jusqu'au mardi 30 août à 8 heures.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

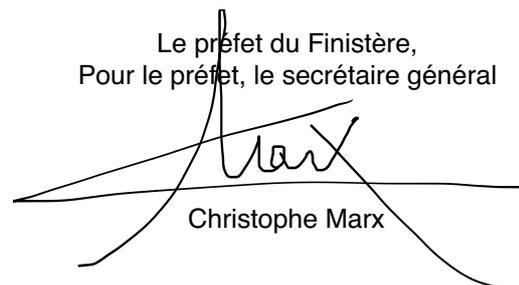
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- la sous-préfète de Morlaix,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 19 août 2022

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe Marx